

## Arrêt

n° 229 274 du 26 novembre 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FADIGA  
Rue Fernand Bernier 15/B5  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juillet 2019 avec la référence 84141.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. FADIGA, avocat, et Mme A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue.*

*Vous arrivez en Belgique le 10 septembre 2012 et introduisez le 17 septembre 2012 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée aux accusations portées contre vous par vos*

confrères séminaristes, d'être responsable de la mort de [V.N.], enlevé le 24 mai 1994 à [K.] alors que vous étiez responsable de l'accueil des déplacés sur place. Le 19 décembre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°104 412 du 5 juin 2013.

Le 8 juillet 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Vous avez déposé à l'appui de cette demande un témoignage de Monseigneur [Ki.] daté du 14 mars 2013, une attestation du vicaire général du diocèse de Liège datée du 18 janvier 2013 ainsi qu'une copie d'un document de voyage et d'un récépissé d'une demande d'asile en Namibie. Vous déclarez avoir été reconnu réfugié en Namibie lors de votre séjour dans ce pays. Vous avancez par ailleurs que votre famille au Rwanda a été menacée par des éléments du gouvernement car vous avez concélébré une messe le 8 juin 2013 à l'église [X.] à Bruxelles en hommage aux trois évêques assassinés le 5 juin 1994 à [G.], à [Gi.]. Le jour même, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération de votre demande.

Le 16 octobre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un document intitulé « Explanation of situation » émanant du Ministry of home affairs and immigration de Namibie du 23 décembre 2009, la copie d'une lettre que vous avez adressée au Ministry of home affairs and immigration de Namibie le 11 janvier 2010, ainsi qu'une capture d'écran d'une page attestant de votre statut de réfugié. Vous déclarez ainsi avoir renoncé à votre statut de réfugié en Namibie en 2010 car vous désiriez retourner exercer votre ministère sacerdotal au Rwanda. Vous déposez également un témoignage de [J.D.] accompagné de la copie de sa carte d'identité, un témoignage de Mr et Mme [M.B.] et [J.M.] du 5 mars 2014 accompagné de la copie de leur carte d'identité, un témoignage de [R.D.] du 26 février 2014 accompagné de la copie de sa carte d'identité, un témoignage de [A.N.] du 13 mars 2014 accompagné de la copie de sa carte d'identité, un témoignage de [E.N.] du 15 août 2014 accompagné de la copie de sa carte d'identité ainsi qu'un témoignage du père [G.T.]. Le 7 novembre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°137318 du 27 janvier 2015. Lors de la requête, vous déposez deux nouveaux témoignages, à savoir celui de l'Abbé [P.N.] daté du 29 décembre 2014 et celui de [B.N.], votre frère. Le Conseil du contentieux des étrangers demande donc au Commissariat général d'analyser ces nouveaux documents.

Le 27 février 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de prise en considération de votre troisième demande d'asile. Au cours de votre audition, vous déposez de nouveaux documents, à savoir des factures et autres documents en lien avec votre intégration en Belgique, un article de [V.L.] daté du 2 décembre 1999, une lettre de l'Evêque de Namur, [R.V.], datée du 31 août 2015 et la traduction d'un article de presse paru dans le journal [I.] n°33. Le 28 août 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 29 janvier 2019, le Conseil annule une seconde fois la décision du Commissariat général. Dans son arrêt n°215954, le Conseil observe : « que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, passe en revue les pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ». De plus, le Conseil souligne également que : « si les documents produits par la partie requérante sont abordés de manière systématique au cours de l'entretien personnel du 22 août 2017, le Conseil constate qu'aucune investigation n'a cependant été entreprise par la partie défenderesse auprès des témoins pour s'assurer de leur fiabilité ou de leur intérêt pour l'issue de la cause ou encore pour obtenir des précisions complémentaires. Or, ces témoignages – certes de forces probantes diverses – proviennent parfois de personnalités de premier plan et font pour beaucoup d'entre eux, état de menaces graves proférées à l'encontre du requérant. En particulier en va-t-il ainsi notamment du témoignage de l'abbé [P.N.] dont la partie défenderesse estime que la force probante est particulièrement limitée. Le Conseil constate que le témoin précité séjournait en Autriche au moment de la rédaction de son témoignage. Cependant, aucune information n'a été récoltée auprès de ce témoin dont, par ailleurs, le statut de séjour en Autriche n'est pas précisé. Il en va de même pour le témoignage du père [G.T.], témoin belge, auteur d'un ouvrage récent et qui renvoie aux informations disponibles sur internet le concernant, évoquant le « danger de mort » encouru par le requérant au Rwanda. Ce témoin mentionne pouvoir donner de nombreuses raisons audit danger sans qu'il ait été amené à préciser les termes de son témoignage. Ou encore, le courrier adressé le 18 juin 2014 par Monseigneur [V.H.], évêque de [R.] à Monseigneur [P.W.], évêque auxiliaire de Namur qui mentionne l'indication fournie par le requérant au rédacteur de ce courrier selon laquelle il se sentait menacé. Ce courrier (v. dossier

administratif, farde 3ème demande, 2e décision, pièce °15/14) n'a quant à lui pas même été rencontré par la partie défenderesse.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première et seconde demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il convient de rappeler que vous basez votre troisième demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux que vous avez invoqués en vain lors des deux précédentes demandes, à savoir une crainte liée aux accusations portées contre vous par certains confrères séminaristes, d'être responsable de la mort de [V.N.], enlevé le 24 mai 1994 à [K.] alors que vous étiez responsable de l'accueil des déplacés sur place. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil relève ainsi particulièrement « l'absence d'actualité de la crainte alléguée, l'absence de toute plainte déposée à votre encontre ainsi que l'absence de toute incrimination ou poursuite par les autorités rwandaises". Il ajoutait alors que le fait que vous quittiez "le Rwanda en franchissant les contrôles frontaliers muni de votre propre passeport atteste l'absence du caractère fondé de votre crainte» (Arrêt CCE n°104412 du 5 juin 2013, 5.3). Partant, ces instances estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des nouveaux documents que vous versez à l'appui de votre troisième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos trois demandes d'asile.

S'agissant du courrier du père [G.T.] (cf. pièce n°13 versée à la farde verte), qui n'est ni daté, ni signé, encore moins accompagné par une quelconque pièce d'identité permettant d'identifier son auteur et surtout totalement muet quant à son destinataire, hormis qu'il s'agisse d'un abbé, ne constitue aucunement un témoignage. D'ailleurs, la moitié du document n'est qu'une biographie de son auteur, ainsi que les coordonnées auxquelles le joindre. Il y a bien un paragraphe relatif à votre personne, or celui-ci se borne à indiquer que votre comportement « a été exemplaire durant le génocide », qu'à votre retour au Rwanda, vous avez dû le quitter, en raison du danger de mort contre votre personne. Il ajoute que votre demande d'asile est pleinement justifiée et qu'il pourrait en donner de nombreuses raisons.

Le Commissariat général n'a pas pris contact avec son auteur, tel que demandé par le Conseil dans son arrêt dès lors qu'il ressort de mes sources (il l'indique lui-même dans ce document – vous pouvez lire d'autres renseignements à mon sujet sur le web - ), que le père [G.T.] n'était pas au Rwanda au moment du génocide puisqu'il a été évacué de Kigali le **15 avril 1994**. Comment pourrait-il être témoin de votre comportement exemplaire lors du génocide puisqu'il n'était pas là. Ensuite, ces mêmes sources indiquent qu'hormis une brève visite au Rwanda en 2004 – période à laquelle vous n'êtes pas au Rwanda, vous n'êtes pas encore ordonné prêtre, puisque vous quittez le Rwanda en 2000 pour y

revenir en 2012 – et son incarcération de 75 jours au Rwanda en septembre 2005, le Père [G.T.] n'a plus jamais mis les pieds au Rwanda et ne peut donc être un témoin des menaces alléguées pesant sur votre personne. Partant, à moins de considérer le « témoignage » de cet homme d'Eglise comme étant infaillible et de lui accorder un total crédit, quod non en l'espèce, ce document ne permet pas d'attester les craintes alléguées à l'appui de la présente, crainte jugée pour rappel comme étant non fondée par le CCE dans son arrêt initial du 7 juin 2013. Ce document, s'il avait été déposé lors de l'introduction de votre demande initiale en 2012, n'aurait pas modifié le sens de la décision.

Quant au témoignage adressé le 18 juin 2014 par l'Evêque de [R.], [V.H.], à Monseigneur [P.W.] (cf. pièce n°20 versée à la farde verte), pour lequel le Conseil a rappelé dans son arrêt n°215954 du 29 janvier 2019 que le Commissariat général avait omis de se prononcer sur ledit document, il convient de souligner que ce témoignage ne fait que revenir sur votre parcours pastoral et expliquer les raisons pour lesquelles vous êtes rentré au Rwanda en 2012, à savoir le manque de documents en ordre en Namibie. Ce dernier stipule que lorsqu'il était question de vous réintégrer dans le diocèse de [R.], vous avez fait part du fait que **vous vous sentiez menacé** et qu'il a ensuite appris que vous étiez arrivé en Belgique. Ainsi, ce témoignage se référant à votre retour au Rwanda en 2012 et aux raisons qui vous ont poussé à le quitter la même année, n'apporte aucune information susceptible d'éclairer d'un jour nouveau l'analyse faite par le Commissariat général et confirmée par le Conseil du Contentieux qui considère que votre crainte souffre d'un manque d'actualité (arrêt n° 104 412 du 5 juin 2013).

En effet, il convient ici de rappeler les termes du Conseil qui avait constaté : « que les motifs de la décision attaquée se vérifient quant à l'absence de fondement à la crainte invoquée par le requérant ; en effet, l'acte attaqué développe clairement les raisons qui l'amènent à tenir pour non fondée la crainte alléguée. Le Conseil relève particulièrement les motifs détaillant l'absence d'actualité de la crainte alléguée par le requérant, l'absence de toute plainte déposée à son encontre ainsi que l'absence de toute incrimination ou poursuite par les autorités rwandaises ; enfin, le fait que le requérant quitte le Rwanda en franchissant les contrôles frontaliers muni de son propre passeport atteste l'absence du caractère fondé de la crainte. Dès lors, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Le Conseil juge encore que le requérant ne démontre pas utilement le caractère fondé et actuel des menaces que feraient peser sur lui certains membres du clergé rwandais (arrêt n° 104 412 du 5 juin 2013). Dès lors, en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée et au vu du fait que l'ensemble de ces témoignages se réfèrent aux faits que vous avez invoqué lors de votre première demande, sans apporter d'éclairage supplémentaire, le Commissariat général considère que ces seuls documents ne peuvent inverser l'analyse précitée.

D'ailleurs, il ressort de l'analyse de votre dossier qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous redoutez les agissements d'un évêque, celui de Kagbayi, alors qu'un autre évêque, celui de [R.], votre diocèse, voulait vous réintégrer au sein dudit diocèse. Vous l'indiquez vous-même lors de votre entretien personnel du : « Le nouveau évêque de [R.], [Vi.H.], m'a dit que Monseigneur [S.M.] de Kagbayi est contre moi » (entretien du 30.11.2012, p. 8). D'ailleurs, Monseigneur [S.M.] n'est qu'un évêque parmi les 9 évêques de la Conférence épiscopale du Rwanda (Monseigneur [V.H.] en fait d'ailleurs partie), dont le président depuis 2016 est Monseigneur [Ru.].

Il ressort aussi de mes informations (versées au dossier administratif) que [M.U.], séminariste comme vous et cité comme vous dans l'article du journal [I.] comme n'ayant laissé aucun Tutsi vivant dans un camp de réfugié est actuellement le curé de la paroisse [Ka.] (Kigali), et a donc pu suivre la Grand séminaire et être ordonné prêtre en 1999 et n'est pas en Espagne comme vous l'alléguez (Voir. Entretien du 30.11.2012, p. 34).

De plus, le Commissariat général ne peut que relever qu'un de vos accusateurs allégué (Voir entretien du 30.11.2012, p. 28), l'abbé [P.H.], vit en Belgique et est actuellement le curé de la paroisse de [G.] en Belgique, et fait partie, comme vous, du Diocèse de Namur (Voir Information jointe au dossier administratif). Il est totalement invraisemblable que vous ne communiquiez pas sa présence sur le territoire, alors qu'il fait partie du même diocèse que le vôtre.

Pour le surplus, le Commissariat général ne peut pas croire que vos autorités nationales, souhaitent soudainement vous persécuter directement lors de votre retour au Rwanda le 22 mai 2012, alors qu'entre 1996 et fin 2000, pendant plus de 5 années, ces mêmes autorités furent inactives. D'ailleurs, vos autorités vous délivrent un passeport en 2007, alors que vous êtes à l'étranger depuis l'année 2000.

De surcroît, une lecture attentive et inédite de **l'original non traduit** de l'avis de recherche déposé à l'appui de votre première demande (document n° 7 farde inventaire première demande d'asile) me permet d'établir qu'il s'agit d'un faux document dès lors qu'il se base sur l'article 45 de la Loi n° **13/2003 du 17 mai 2005** portant Code de Procédure Pénale, loi qui n'existe pas, puisqu'il s'agit de la Loi n° **13/2004 du 17 mai 2004**. Il est absolument invraisemblable que vos autorités établissent des documents standards fondés sur des lois inexistantes, a fortiori lorsqu'il s'agit d'une convocation datée du 28 mai 2012, ce qui implique que la police judiciaire utiliserait des formulaires de convocations fondés sur une loi inexistante depuis 2005 (selon le document que vous déposez). De plus, l'article 45 est relatif à la preuve, relève du Ministère public et indique précisément que la juridiction [...], or la convocation que vous déposez émane non pas d'une juridiction, mais de la police. Cet dernier élément confère son caractère inauthentique à ce document.

En ce qui concerne le témoignage de l'Abbé [P.N.] assorti de la copie de sa carte d'identité (cf. pièce n°19 versée à la farde verte), bien que celui-ci dise avoir été témoin oculaire, sa lettre nous renseigne qu'il n'a pas été témoin direct des faits exposés puisqu'il dit avoir été tenu informé par l'intermédiaire d'un prêtre professeur au grand séminaire du complot contre vous. Quoi qu'il en soit, force est de constater que ce témoignage date du 29 décembre 2014 et se rapporte aux faits que vous avez exposés lors de l'introduction de votre demande d'asile. Or, à ce sujet, il convient de rappeler que tant le Commissariat général que le Conseil du Contentieux ont estimé que votre crainte se rapportant à ces mêmes faits n'était pas actuelle. Ce témoignage n'est donc pas susceptible d'éclairer d'un jour nouveau cette analyse. De plus, celui-ci se présente comme un ami de jeunesse. Selon les informations objectives, ce dernier réside en Autriche sous le **statut d'étudiant** (voir informations versées au dossier administratif). Dès lors, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de garantir la fiabilité de ce document. Pour cette raison même, le Commissariat ne considère pas utile de récolter plus d'informations auprès de ce témoin qui, rappelons-le se déclare comme un proche et dont le témoignage est, par conséquent, susceptible de complaisance ou de subjectivité. Partant, la force probante de son témoignage est particulièrement limitée.

Concernant le témoignage de [E.N.] du 15 août 2014 accompagné de sa carte d'identité (cf. pièce n°12 versée à la farde verte), son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, votre amie n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir sa lettre du cadre privé de vos liens d'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, notons que cette personne se contente de rapporter des informations qu'elle a appris à votre sujet sans toutefois expliquer comment ni par qui elle a obtenu ces informations. Pour toutes ces raisons, aucune force probante ne peut être accordée à ce témoignage.

Les mêmes commentaires s'applique concernant le témoignage de votre frère (cf. pièce n°18 versée à la farde verte), [B.N.], accompagné d'une copie de son passeport. En effet, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Le Commissariat général rappelle de surcroît qu'aucun membre de votre famille n'a été interrogé par la police rwandaise depuis le 28 mai 2012, date de la convocation déposée à l'appui de votre première demande d'asile. Votre frère n'a lui-même jamais été inquiété et n'a jamais été questionné sur les accusations vous concernant (Audition du 22.08.2017, Pages 5 et 6). Enfin, la copie de son passeport prouve qu'il a régulièrement franchi la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda sans être ennuyé. Le Commissariat général ne peut pas croire, si vous étiez réellement accusé d'avoir commis ces meurtres, que les autorités rwandaises n'aient pas interrogé votre famille toujours présente au Rwanda. Pareils constats confirment la décision du Commissariat général prise dans le cadre de votre première demande d'asile, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers et qui soulignait l'absence de toute plainte déposée à votre rencontre ainsi que l'absence de toute incrimination ou poursuite par les autorités rwandaises.

Concernant le témoignage de Monseigneur [Ki.] daté du 14 mars 2013 (cf. pièce n°1 versée à la farde verte) et l'attestation du vicaire général du diocèse de Liège datée du 18 janvier 2013 (cf. pièce n°2 versée à la farde verte) que vous avez présentés à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile, notons que vous aviez déjà déposé ces documents auprès du Conseil du Contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile. Le Conseil a déjà conclu que ces documents ne permettent pas d'établir le caractère fondé de votre crainte (cf. arrêt n°104 412 du 5 juin 2013).

*Il en va de même en ce qui concerne l'article de presse publié dans le journal [I.] n°33 (cf. pièce n°17 versée à la farde verte). En effet, le Commissariat général constate que ce document a déjà été déposé dans le cadre de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait alors souligné qu'il ressortait de vos propres déclarations que les personnes à l'origine de cet article ne sont autres que les séminaristes qui vous avaient accusé au cours de la réunion s'étant tenue entre le 7 et le 9 juillet 1997 et que l'article était paru le lendemain de celle-ci. En outre, le Commissariat général avait rappelé que cet article date de 1997 et que, comme il l'avait déjà mentionné dans sa première décision, vous n'avez pas fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite de la parution de celui-ci. Par conséquent, cet article ne prouve nullement la crainte actuelle dont vous faites état, a fortiori au vu de la situation actuelle d'un séminariste accusé comme vous dans cet article (Cf. supra).*

*L'article de Monsieur [V.L.] daté du 2 décembre 1999 (cf. pièce n°15 versée à la farde verte) ne parle pas de vous et votre identité n'est à aucun moment citée. Ce document ne peut donc pas plus rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. En effet, le Commissariat général rappelle que la simple évocation de rapports et articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, ce document n'est pas susceptible de renverser les constats précités.*

*Vous présentez ensuite la copie d'un document de voyage (cf. pièce n°3 versée à la farde verte), un récépissé d'une demande d'asile en Namibie (cf. pièce n°4 versée à la farde verte), un document intitulé « Explanation of situation » émanant du Ministry of home affairs and immigration de Namibie du 23 décembre 2009 (cf. pièce n°5 versée à la farde verte), la copie d'une lettre que vous avez adressée au Ministry of home affairs and immigration de Namibie le 11 janvier 2010 (cf. pièce n°6 versée à la farde verte), ainsi qu'un printscreen d'une page attestant de votre statut de réfugié (cf. pièce n°7 versée à la farde verte). Ces documents démontrent que vous avez obtenu le statut de réfugié en Namibie en 2002 et que vous y avez volontairement renoncé en 2010 afin de retourner au Rwanda (cf. déclarations de l'Office des étrangers du 22 octobre 2014, rubrique 15). Ces documents, relatifs à votre statut en Namibie, n'apportent aucun nouvel éclairage concernant le caractère actuel de votre crainte au Rwanda, jugée non crédible dans le cadre de votre première demande d'asile. Partant, ils ne sont pas de nature à pouvoir rétablir la crédibilité de votre crainte.*

*Vous déposez ensuite un témoignage de [J.D.] accompagné de la copie de sa carte d'identité (cf. pièce n°8 versée à la farde verte), un témoignage de Mr et Mme [M.B.] et [J.M.] du 5 mars 2014 accompagné de la copie de leur carte d'identité (cf. pièce n°9 versée à la farde verte), un témoignage de [R.D.] du 26 février 2014 accompagné de la copie de sa carte d'identité (cf. pièce n°10 versée à la farde verte) ainsi qu'un témoignage d'[A.N.] du 13 mars 2014 accompagné de la copie de sa carte d'identité (cf. pièce n°11 versée à la farde verte). Il y a lieu de constater que l'ensemble de ces courriers témoignent de votre implication et de votre dévouement dans le cadre d'activités religieuses poursuivies en Belgique. Cela n'a pas trait aux faits que vous avez vécus au Rwanda invoqués à l'appui de vos demandes d'asile. Vous confirmez ce constat au cours de votre dernière audition (Audition du 22.08.2017, Pages 8 et 9). Ces documents n'ont donc aucune force probante dans le cadre de cette procédure.*

*Quant à la lettre de l'Evêque de Namur [R.V.] (cf. pièce n°16 versée à la farde verte) concerne votre nomination en Belgique, et n'a donc aucun lien avec votre demande d'asile.*

*Il en va de même des factures et nombreux documents relatifs à votre intégration en Belgique (cf. pièce n°14 versée à la farde verte) n'ont aucun lien avec les persécutions vécues au Rwanda et, par conséquent, avec votre demande d'asile. Vous expliquez en effet déposer ces documents sur conseil de votre avocat dans le seul but de prouver votre bonne intégration dans le Royaume (Audition du 22.08.2017, Pages 3 et 4).*

*L'ensemble des documents déposés ne permettent donc pas de se forger une autre opinion quant à votre crainte réelle de persécutions au Rwanda.*

*Par ailleurs, vous déclarez, lors de votre deuxième demande d'asile, que votre famille au Rwanda a été menacée par des éléments du gouvernement car vous avez concélébré une messe le 8 juin 2013 à l'église Sainte- Cécile à Bruxelles en hommage aux trois évêques assassinés le 5 juin 1994 à [G.] (cf. déclarations de l'Office des étrangers du 8.07.2013, rubrique 19). Toutefois, vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution du fait de votre participation à cette messe. Ainsi, vous restez vague concernant les personnes du gouvernement ayant menacés*

*vos parents vous bornant à dire qu'il s'agit d'hommes en civil sans étayer ces propos par des éléments probants (cf. déclarations de l'Office des étrangers du 8.07.2013, rubrique 19). Ensuite, il y a lieu de constater que lors de l'introduction de votre troisième demande à l'Office des étrangers, vous ne mentionnez pas de suite à cette affaire et n'évoquez pas de nouvelles menaces que vos parents auraient subies vous limitant à dire que vos parents ont peur, que «la situation n'est pas bonne» (cf. déclarations de l'Office des étrangers du 22.10.2014, rubrique 20). Au cours de votre dernière audition au siège du Commissariat général, vous expliquez néanmoins qu'hormis votre père qui aurait été convoqué en 2012, aucun membre de votre famille n'a jamais été inquiété par les autorités rwandaises (Audition du 22.08.2017, Page 5). Le Commissariat général en conclut que vous n'apportez aucun élément probant tendant à démontrer qu'il existe donc actuellement dans votre chef une crainte de persécution en raison de votre participation à une messe en 2013.*

*Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

2.1. Le 17 septembre 2012, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 19 décembre 2012, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Saisi d'un recours à l'encontre de la décision précitée, le Conseil, par un arrêt n°104 412 du 5 juin 2013 dans l'affaire 117.420/ V, refuse la qualité de réfugié et refuse le statut de protection subsidiaire au requérant.

2.2. Le 8 juillet 2013, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le même jour, l'Office des étrangers prend à son encontre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile* ». Par un arrêt n°117 875 du 30 janvier 2014 dans l'affaire 133 794/ III, le Conseil a rejeté le recours interjeté contre cette décision.

2.3. Le 16 octobre 2014, le requérant introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 7 novembre 2017, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Par un arrêt n°137 318 du 27 janvier 2015 dans l'affaire 164 695/ V, le Conseil annule cette décision en vue que soient examinés de nouveaux documents présentés à l'appui de la requête.

2.4. Le 27 février 2015, la partie défenderesse prend une décision de « *prise en considération (demande d'asile multiple)* » à l'égard du requérant. Le 25 août 2017 enfin, elle prend à son encontre une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Par un arrêt n°215 954 du 29 janvier 2019 dans l'affaire 210 656 / V, le Conseil annule cette décision en vue que soient encore menées des mesures d'instruction complémentaires.

2.5. Enfin, le 5 juin 2019, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée, mais conteste la lecture qu'en fait la partie défenderesse, arguant que le requérant fait état non pas d'une unique crainte de persécution, mais de deux craintes distinctes (voir *infra*).

3.2. Elle prend des « *[m]oyens tirés de la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du*

*Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».*

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil ce qui suit :

« - *A titre principal : de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;*

- *A titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire*

- *A titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA ».*

#### **4. Les éléments communiqués au Conseil par les parties**

4.1. La partie requérante dépose à l'audience du 8 octobre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents destinés à attester la composition du diocèse de Namur.

4.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* »).

#### **5. L'examen du recours**

##### **A. Thèses des parties**

5.1. Ainsi qu'il ressort de la décision reprise *supra*, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle considère que les nouveaux éléments ayant justifié que sa troisième demande de protection internationale soit prise en considération ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

En particulier elle relève que certains des documents qu'il produit (voir dossier administratif, farde 3<sup>ème</sup> demande, 2<sup>ème</sup> décision, pièce 15/13, 15/19 et 15/20) sont trop imprécis, ou trop indirects que pour disposer d'une force probante pertinente, voire sujets à caution au vu des liens entretenus par le requérant avec leurs auteurs (voir dossier administratif, farde 3<sup>ème</sup> demande, 2<sup>ème</sup> décision, pièce 15/12 et 15/18), que certaines des personnes impliquées dans son récit occupent des positions incompatibles avec la crédibilité de ses déclarations, que le séjour du requérant au Rwanda entre 1996 et 2000 ne permet pas de croire qu'il soit recherché par ses autorités, que l'avis de recherche qu'il produit est manifestement un faux (voir dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> demande, pièce 15/7), que ses proches n'ont pas été interrogés à son sujet par les forces policières rwandaises. Elle écarte d'autres documents en raison de leur absence de pertinence ou du fait qu'ils ont déjà été produits, et évalués, antérieurement dans la procédure.

5.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et axe ses critiques sur les considérations suivantes :

5.2.1. Elle émet tout d'abord une nuance concernant les faits à la base de la crainte du requérant. Elle estime ainsi que celle-ci n'est pas « *liée aux accusations portées contre lui par certains confrères séminaristes, d'être responsable d'être responsable de la mort d'un séminariste, d'origine ethnique tutsie. [V.N.], enlevé le 24 mai 1994 à Kabgayi. alors que le requérant était chargé de l'accueil des déplacés de guerre* », ainsi que l'entend la partie défenderesse, mais repose plutôt sur le fait « *qu'après avoir renoncé à son statut de réfugié en Namibie pour rentrer définitivement au Rwanda le 22 mai 2012, le requérant a appris 7 jours plus tard, que de nouvelles accusations allaient être portées contre lui par le même prêtre d'origine tutsi, Monseigneur [S.M.], qui l'avait accusé ouvertement en 2000 d'être génocidaire et responsable de la mort d'un séminariste, d'origine ethnique tutsie, [V.N.], enlevé le 24 mai 1994 à [K.], alors que le requérant était chargé de l'accueil des déplacés de guerre* ». Elle fait de multiples références à cette méprise tout au long de sa requête, soutenant que ces accusations originelles ayant entraîné sa fuite du pays vers la Namibie et celles consécutives à son retour en 2012 constituent des éléments fondamentalement différents devant entraîner des évaluations distinctes.

5.2.2. Concernant le témoignage de [G.T.] (voir dossier administratif, farde 3<sup>ème</sup> demande, 2<sup>ème</sup> décision, pièce 15/13), elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas contacté celui-ci pour lui demander

des précisions. Elle considère ce faisant que celle-ci a manqué au devoir de collaboration lui incombant, et n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents en l'affaire, et émet divers développements y relatifs, se référant notamment à l'article 4 §1<sup>er</sup> de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et à divers arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme.

5.2.3. Elle revient ensuite sur le déroulé des événements tels que relatés par le requérant, soutenant leurs crédibilités, ainsi que la crédibilité des témoignages qu'il produit, sans toutefois apporter d'éclairage nouveau sur ceux-ci.

5.2.4. Elle soutient par ailleurs que les divers témoignages produits par le requérant – en ce compris ceux présentés antérieurement - doivent être lus en combinaison les uns avec les autres, plutôt qu'évalués individuellement ainsi que procède la partie défenderesse. Elle considère qu'il ressort d'une telle lecture que la crainte est corroborée à suffisance.

5.2.5. Elle conclut de tout ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas statué en prenant en compte tous les éléments de la cause et a donc failli à l'obligation de motivation de sa décision.

5.2.6. Elle soutient enfin que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision de refus d'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, notamment en ce qui concerne l'évolution de la situation de sécurité au Rwanda. Elle souligne en particulier la prégnance de conflits politiques, et l'existence d'un mouvement rebelle, le « M23 ».

## B. Appréciation du Conseil

5.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4. Le Conseil, dans son arrêt d'annulation n° 215 954 du 29 janvier 2019, s'était notamment exprimé comme suit :

*« 5.4. Le Conseil, dans son arrêt d'annulation n°137.318 du 27 janvier 2015, s'était notamment et principalement exprimé comme suit :*

*« Au vu des précisions apportées par le témoignage de l'abbé N.P. du 29 décembre 2014 et du sieur N.B. du 30 décembre 2014. Au vu du fait que les témoignages précités doivent être lus en combinaison avec les témoignages et pièces avancés à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant, le Conseil estime, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée au motif qu'il existe des indications sérieuses que la partie requérante puisse prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».*

*Le Conseil observe qu'à la suite de l'arrêt précité, la partie défenderesse a pris la demande de protection internationale du requérant en considération et a procédé à une nouvelle audition du requérant.*

*La partie défenderesse, dans la décision attaquée, passe en revue les pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.*

*La partie requérante soutient outre que la partie défenderesse n'a pas opéré à une lecture des nouveaux documents produits par le requérant en combinaison avec ceux produits auparavant, que l'origine de la crainte du requérant tient à l'existence d'un complot, au terme duquel des accusations seraient dirigées à l'encontre du requérant et dont l'initiateur ne serait autre qu'un évêque, Monseigneur [S.M.].*

*Si les documents produits par la partie requérante sont abordés de manière systématique au cours de l'entretien personnel du 22 août 2017, le Conseil constate qu'aucune investigation n'a cependant été entreprise par la partie défenderesse auprès des témoins pour s'assurer de leur fiabilité ou de leur intérêt pour l'issue de la cause ou encore pour obtenir des précisions complémentaires. Or, ces témoignages – certes de forces probantes diverses – proviennent parfois de personnalités de premier plan et font pour beaucoup d'entre eux, état de menaces graves proférées à l'encontre du requérant.*

*En particulier en va-t-il ainsi notamment du témoignage de l'abbé P.N. dont la partie défenderesse estime que la force probante est particulièrement limitée. Le Conseil constate que le témoin précité séjournait en Autriche au moment de la rédaction de son témoignage. Cependant, aucune information n'a été récoltée auprès de ce témoin dont, par ailleurs, le statut de séjour en Autriche n'est pas précisé.*

*Il en va de même pour le témoignage du père G.T., témoin belge, auteur d'un ouvrage récent et qui renvoie aux informations disponibles sur internet le concernant, évoquant le « danger de mort » encouru par le requérant au Rwanda. Ce témoin mentionne pouvoir donner de nombreuses raisons audit danger sans qu'il ait été amené à préciser les termes de son témoignage.*

*Ou encore, le courrier adressé le 18 juin 2014 par Monseigneur V.H., évêque de Ruhengeri à Monseigneur P.W., évêque auxiliaire de Namur qui mentionne l'indication fournie par le requérant au rédacteur de ce courrier selon laquelle il se sentait menacé. Ce courrier (v. dossier administratif, farde 3<sup>ème</sup> demande, 2<sup>e</sup> décision, pièce n°15/14) n'a quant à lui pas même été rencontré par la partie défenderesse.*

*5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).*

*Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale. »*

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant les carences, imprécisions, ou manque de pertinences des témoignages qu'il produit, l'absence de poursuites avérées à son encontre et d'actualité de sa crainte, le caractère frauduleux de l'avis de recherche destiné à prouver la réalité de ses démêlés avec les autorités, et en concluant à l'absence de crédibilité ou de fondement à sa crainte, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6. En particulier, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucun début d'explication quant aux anomalies mises en évidence par la partie défenderesse dans l'avis de recherche à son encontre produit par le requérant (voir dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> demande, pièce 15/7). Il se range donc sans réserve à la motivation de la décision attaquée sur ce motif et la fait sienne.

5.7. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante revient longuement sur la confusion dans laquelle se serait plongée la partie défenderesse quant aux deux motifs de crainte bien distincts dont auraient fait état le requérant, mais demeure en défaut de s'expliquer clairement tant sur la réalité de cette confusion que sur sa pertinence. Le Conseil constate pour sa part qu'il y a identité de victime alléguée (le requérant) d'accusateur ([S.M.]), et de motifs d'accusation (une responsabilité dans le décès de [V.N.]). Le Conseil estime donc que cet argument, dont la portée lui demeure obscure manque donc en fait.

5.8.1. Concernant le témoignage du père [G.T.], le Conseil observe que la partie défenderesse a mené des mesures d'instruction permettant à suffisance de satisfaire aux objections qu'il avait émises dans son arrêt n° 215 954 du 29 janvier 2019.

5.8.2. Quant à la charge de la preuve et l'obligation de coopération dans l'administration de celle-ci par l'instance chargée d'examiner les demandes de protection internationale du requérant, le Conseil rappelle ce qui suit :

Il ressort tout d'abord de l'article 48/6 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 lu combinaison avec l'article 4 de Directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) que cette charge repose en priorité sur les épaules du demandeur de protection internationale.

Toutefois, il ressort des mêmes articles qu'il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale, en particulier, ainsi que le souligne la requête, dans les cas où, compte tenu de leur situation et de leurs caractéristiques, il est particulièrement difficile, voire impossible pour des demandeurs de protection internationale de prouver la réalité de leurs déclarations.

Cette obligation de coopération a été explicitée plus précisément par la Cour de Justice de l'Union européenne, notamment en son arrêt M. M. c. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, (affaire C-277/11) du 22 novembre 2012. Ainsi, les paragraphes 65 et 66 dudit arrêt stipulent ce qui suit :

« 65 Or, selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents. »

En l'espèce, le Conseil observe qu'il est manifeste que le requérant était en meilleure position que la partie défenderesse pour obtenir les informations qu'elle jugeait indispensables auprès du père [G.T.], qu'il lui était loisible de faire des démarches en ce sens tant préalablement à l'adoption de la décision attaquée qu'au cours de la procédure menant au présent arrêt. Elle n'explique pas non plus pour quelle raison il aurait été dans une situation telle qu'il lui aurait été difficile, voire impossible d'obtenir ce témoignage du père [G.T.]. Dès lors, il y a lieu de conclure que la charge de cette preuve pesait sur la partie requérante, et que la partie défenderesse n'a pas méconnu l'obligation de coopération à laquelle elle est astreinte sur la base des articles précités.

5.9. Au surplus, le Conseil estime que le fait que l'abbé [P.H.] exerce ou non dans le diocèse de Namur est peu pertinent au regard des autres éléments de la cause.

5.10. Il résulte de tout ce qui précède que les motifs qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.11.1. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.11.2. Enfin, le Conseil observe que si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé sa décision sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il relève que celle-ci ne produit aucun élément concret ou sérieux de nature à indiquer qu'il existerait actuellement au

Rwanda de situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens du même article. Dès lors, celui-ci ne trouve manifestement pas à s'appliquer.

5.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **7. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE